

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 85-1977 du 24 juin 1985, le conseil de communauté a approuvé le traité de concession de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lyon-nord, confiant la construction et l'exploitation de cette usine à la société COFRETH.

L'usine, située à Rillieux la Pape et conçue pour valoriser l'énergie, a permis la construction d'un réseau de chaleur concédé par la ville de Rillieux la Pape à la société COFRETH. L'usine et le réseau de chaleur ont tous deux fait l'objet d'un financement par crédit-bail auprès de la société SOFERGIE GENEAL.

La mise en place des crédits-baux relatifs à l'usine d'incinération de Lyon-nord et du réseau de chaleur de Rillieux la Pape avait fait l'objet de deux conventions financières tripartites en date du 25 mars 1987 :

- une première concernant l'usine d'incinération, entre la communauté urbaine de Lyon, la société COFRETH et la société SOFERGIE GENEAL ;

- une seconde concernant le réseau de chaleur, entre la ville de Rillieux la Pape, la société COFRETH et la société SOFERGIE GENEAL.

Par délibérations des 14 mars et 19 décembre 1988, le Conseil a accepté que la Communauté urbaine cautionne les deux crédits-baux : celui concernant l'usine d'incinération représente 274 MF et celui concernant le réseau de chaleur représente 39 MF.

La jurisprudence est, depuis, venue préciser les dispositions des articles des lois de décentralisation (lois des 2 mars 1982 et 5 janvier 1988) relatifs aux garanties d'emprunts. Dans son jugement en date du 22 octobre 1992, le tribunal administratif de Bordeaux souligne que les collectivités locales ne peuvent accorder des garanties que sur des contrats de prêts, à l'exclusion d'autres opérations et notamment des contrats de location.

Le Conseil d'Etat a également précisé, dans son arrêt ville de Saint Denis du 16 janvier 1995, que la faculté ouverte aux collectivités locales d'accorder leur garantie à des personnes de droit privé ne concerne que les seuls emprunts à l'exclusion de toute autre opération de crédit.

De ce fait, et pour se mettre en conformité avec la loi confirmée par l'évolution jurisprudentielle, la Communauté urbaine a demandé à la société SOFERGIE GENEAL la mainlevée des deux cautions accordées les 20 septembre 1988 et 10 février 1989 respectivement pour les crédits-baux relatifs à l'usine d'incinération de Lyon-nord, soit 274 MF, et au réseau de chaleur de Rillieux la Pape, soit 39 MF. Cette demande de régularisation, acceptée par la société SOFERGIE GENEAL, a fait l'objet d'un acte de mainlevée de caution délivré par elle. La mainlevée des cautions entraîne la rédaction d'un avenant à chacune des conventions financières tripartites ;

B - Propose de prendre acte de la main levée des cautions accordées à la suite des délibérations des 14 mars et 19 décembre 1988 et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention financière tripartite conclue par la Communauté urbaine ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 85-1977 d'un précédent conseil en date du 24 juin 1985 et celles des 14 mars et 19 décembre 1988 ;

Vu les deux conventions financières tripartites passées par la Communauté urbaine le 25 mars 1987 ;

Vu les lois des 2 mars 1982 et 5 janvier 1988 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté "ville de Saint Denis" du conseil d'Etat en date du 16 janvier 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Prend acte de la mainlevée des cautions accordées à la suite des délibérations des 14 mars et 19 décembre 1988.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant à la convention financière tripartite conclue par la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,